

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.61/Add.1  
3 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 61ème SEANCE  
(DEUXIEME PARTIE) \*/

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 8 mars 1993, à 19 heures.

Président : M. BRODODININGRAT (Indonésie)

SOMMAIRE

Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants
- c) Projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine
- d) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (suite)

Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

---

\*/ Le compte rendu de la première partie de la 61ème séance est publié sous la cote E/CN.4/1993/SR.61.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-10003 (F)

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS
- c) PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE
- d) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS (point 24 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/65-66, 67 et Add.1, 86, 95 et 99; E/CN.4/1993/NGO/1; E/CN.4/1992/55 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1992/34 et Corr.1; A/RES/47/112; CRC/C/10)

LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE (point 26 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/68 et Add.1 à 3)

1. M. HOVEY (Pax Christi International) dit qu'une société qui ignore la situation tragique où se trouvent ses enfants ne saurait prétendre avoir à coeur de promouvoir les droits de l'homme. A l'échelle internationale, si Pax Christi International se réjouit que l'Assemblée générale ait adopté par consensus la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constitue un immense pas en faveur de la pleine réalisation de ces droits, elle regrette que cet instrument autorise, conformément aux dispositions de son article 38, la participation aux hostilités des enfants âgés de plus de 15 ans.

2. Pax Christi International souhaite par ailleurs appeler l'attention de la Commission sur la résolution 47/126 du 18 décembre 1992 de l'Assemblée générale concernant le sort tragique des enfants des rues, adoptée elle aussi par consensus. Ces enfants sont en effet victimes de toutes sortes d'atteintes à leur dignité humaine et même à leur vie, puisque l'on rapporte qu'en Thaïlande et aux Etats-Unis d'Amérique des enfants sont contraints de se prostituer, qu'en Inde et au Pakistan des enfants sont astreints à la servitude pour dette, qu'au Brésil les enfants des rues sont assassinés et que dans l'ex-Yougoslavie ces enfants font l'objet de violences.

3. Pax Christi International loue l'Assemblée générale d'avoir reconnu la gravité du problème et invité les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à prendre les mesures nécessaires pour soulager les souffrances de ces enfants. Pax Christi International prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et demande à la Commission de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier les informations faisant état d'atteintes aux droits de l'enfant et de formuler des recommandations visant à mieux protéger ces droits.

4. M. EMERY (Association internationale des juristes démocrates) regrette que le rapport de M. Muntarbhorn sur la vente d'enfants (E/CN.4/1993/67) n'apporte pas d'éléments véritablement nouveaux en ce qui concerne la commercialisation des organes prélevés illégalement sur des enfants et les moyens de mettre un terme à cette odieuse pratique. Pourtant, en Argentine, le Ministre de la santé a reconnu, à la suite du scandale de l'asile

psychiatrique de Montes de Oca, qu'il existait un trafic d'enfants et d'organes. Au Pérou, Patrick Gagel, avocat soupçonné d'avoir organisé un trafic d'organes prélevés sur des enfants, a été libéré sous caution. Et, en Colombie, on a retrouvé des cadavres d'enfants auxquels il manquait des yeux ou un rein et une nouvelle enquête a été ouverte à propos du scandale de la Faculté de médecine de Baranquilla.

5. Le docteur J. Martin a déclaré, lors de la Conférence internationale sur le droit et l'éthique de la santé, tenue à Toronto en juillet 1992, que la vente d'organes existait aux Etats-Unis, mais aussi au Royaume-Uni, et qu'il apparaissait clairement que la majorité de ces organes provenaient de pays du tiers monde. Des prélèvements d'organes étaient effectués sur des personnes, notamment des enfants, de manière totalement illicite, particulièrement en Amérique latine. Il a ajouté que si le principe de commercialisation d'organes était admis dans des conditions "supposément contrôlées", loin de disparaître, ce type de prélèvement forcé se multiplierait, car il était facile de falsifier des documents.

6. Selon M. Emery, si les trafiquants d'organes, qui enlèvent des enfants pour en prélever des organes et parfois les assassinent, jouissent d'impunité, c'est parce qu'ils sont protégés, comme les trafiquants de drogue, et qu'on ne veut pas approfondir cette affreuse réalité. Il faut donc agir de toute urgence. Une vingtaine d'années auparavant, lorsque l'Association internationale des juristes démocrates a dénoncé le trafic de tout petits enfants à des fins pornographiques, personne ne voulait la croire. Actuellement cependant 800 000 enfants seraient victimes en Thaïlande de ces pratiques.

7. Si l'on ne fait rien, on risque, comme l'a souligné Bernard Kouchner, de faire naître un nouvel esclavage des grandes masses d'hommes et d'enfants pauvres au profit de la médecine des riches.

8. Mme PARKER (International Educational Development) dit que l'organisation qu'elle représente mène actuellement une campagne aux Etats-Unis en faveur de la ratification par ce pays des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. Plus que dans tout autre pays développé, les enfants américains souffrent en effet de l'indifférence du gouvernement, comme en témoignent les statistiques inquiétantes concernant la mortalité infantile, les vaccinations, l'éducation et les soins de santé en général. Ces carences peuvent entraîner des situations d'urgence, comme il en est actuellement à l'égard du SIDA.

9. Aux Etats-Unis, le nombre d'enfants nés de mères séropositives est ainsi relativement élevé. Des études ont cependant montré qu'entre 66 et 87 % de ces enfants deviennent séronégatifs au bout de 18 mois sans aucune intervention thérapeutique. Malheureusement, nombre de ces enfants sont traités à l'AZT, qui, d'après de nombreux chercheurs, finit à coup sûr par les tuer en raison de son extrême toxicité.

10. S'agissant de la guerre qui fait rage en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, Mme Parker souligne que les enfants sont les premières victimes de ces conflits, qui ont pour effet de diminuer leur résistance à la maladie et de provoquer des troubles alimentaires et de développement, notamment. Une centaine d'enfants handicapés mentaux ont été par ailleurs

retirés de force de l'hôpital où ils se trouvaient à Vrlika par l'armée nationale yougoslave dans des conditions particulièrement cruelles et humiliantes. Plusieurs d'entre eux sont décédés en cours de transport.

11. Parmi plusieurs millions de réfugiés bosniaques, on compte 300 000 enfants et 24 000 nouveau nés. Au 25 février 1993, 1 755 enfants étaient morts de froid ou de faim à Bandh. Il y a actuellement plus de 4 000 orphelins de guerre en Croatie. Dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie, les jeunes qui rentrent dans leur "foyer" après avoir combattu sont d'autre part traumatisés. Certains font de la dépression et se suicident, d'autres adhèrent à des idéologies extrémistes et glorifient la guerre, les uniformes et les armes. Plus gravement encore, des adolescents de toutes les parties au conflit sont enrôlés de force et contraints de se battre contre leurs anciens amis. On les envoie au front et on leur enseigne la haine. Cette haine peut empoisonner toute leur vie et il est difficile de ne pas la ressentir, que l'on soit Croate ou Serbe.

12. Pour conclure, Mme Parker dit que s'il est facile d'identifier les agresseurs, il ne faut pas oublier qu'une victime est une victime, quel que soit le camp auquel elle appartient.

13. M. LITTMAN (Mouvement international de la réconciliation) rappelle, à propos de la Journée internationale de la femme, que de un à deux millions de femmes, très jeunes pour la plupart, subissent chaque année une cruelle mutilation que la Commission a, dans sa décision 1992/109, qualifiée, par euphémisme, de "pratique traditionnelle préjudiciable affectant la santé des femmes".

14. L'excision, car c'est de cela qu'il s'agit, est pratiquée dans une trentaine de pays en Afrique, au Moyen-Orient et dans une moindre mesure en Asie. Bien que rien dans le Coran ne justifie une telle pratique, plusieurs récentes fatwas, dont une formulée par le grand Cheikh d'Al Azhar, semblent suggérer le contraire.

15. La Commission des droits de l'homme et les autres organes compétents des Nations Unies doivent reconnaître comme un crime international la violation flagrante et systématique des droits de l'homme que constitue l'excision. Par ailleurs, les femmes qui aujourd'hui manifestent contre les viols en temps de guerre devraient aussi protester contre de telles mutilations en temps de paix.

16. M. Littman dénonce ensuite avec vigueur l'émission, par la République islamique d'Iran, d'un timbre représentant un petit garçon brisant une vitre sur laquelle on peut voir l'étoile bleue de David, symbole du judaïsme. Le Gouvernement iranien a prétendu que ce timbre avait trait à l'Intifada palestinienne. Or il s'agit tout simplement d'une incitation flagrante à la haine religieuse et raciale, qu'a d'ailleurs condamné la Fédération internationale de philatélie qui oeuvre pour la paix et l'amitié entre les peuples.

17. Ce timbre constitue une violation de l'article 10.2 de la Convention de l'Union postale universelle. Malheureusement, cette organisation n'a pas compétence pour obliger un Etat à retirer un timbre de la circulation. Ce timbre va d'autre part à l'encontre de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article 38 exclut la participation directe des personnes

n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans à des hostilités. Or l'enfant qui apparaît sur le timbre en question semble âgé de moins de 10 ans. C'est pourquoi la Commission des droits de l'homme devrait condamner vigoureusement un tel timbre qui constitue un encouragement au terrorisme international, lequel s'est encore manifesté récemment à New York avec l'explosion d'une bombe dans le bâtiment du World Trade Center.

18. M. HARDER (International Save the Children Alliance) dit que l'organisation qu'il représente s'efforce d'améliorer le sort des enfants dans plus de 90 pays. Aussi se félicite-t-elle de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'accueil très favorable qu'a reçu cet instrument auprès de la communauté internationale.

19. Le Comité des droits de l'enfant, qui est chargé de veiller à l'application de la Convention, a commencé à examiner les rapports que les Etats parties sont tenus de lui soumettre. Des résultats positifs ont déjà été enregistrés dans plusieurs pays : les lois sont modifiées dans l'esprit de la Convention, des structures administratives sont créées afin de mieux protéger l'enfance, des campagnes d'information sont lancées pour sensibiliser les enfants à leurs droits et les ONG qui s'occupent des droits de l'enfant sont davantage reconnues.

20. Plusieurs institutions spécialisées, dont l'UNICEF, ont commencé à contribuer à l'application des dispositions de la Convention. Il faut espérer que le Centre pour les droits de l'homme apportera aux Etats parties les services consultatifs dont ils ont besoin à cet égard. Il conviendrait également que la Commission renouvelle la demande qu'elle a déjà faite au Secrétaire général dans sa résolution 1992/75, de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions. La Commission devrait également lancer un nouvel appel aux Etats parties qui ont formulé des réserves pour qu'ils examinent si ces réserves sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention, aux termes duquel n'est autorisée aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention et notamment avec les dispositions de l'article 3 de cet instrument relatives à intérêt supérieur de l'enfant.

21. Il convient de rappeler à ce propos qu'à leur quatrième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont proposé que l'on entreprenne une étude analytique des incompatibilités découlant des réserves formulées à l'égard des principaux instruments internationaux et qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de justice en cas de graves problèmes d'incompatibilité.

22. Après avoir étudié la question des enfants dans les conflits armés à sa session d'octobre 1992, le Comité des droits de l'enfant a, à la lumière de l'article 45 c) de la Convention, prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude en vue d'améliorer la protection des enfants dans les situations de conflit armé. Il a également envisagé la possibilité d'élaborer un protocole facultatif qui porterait à 18 ans l'âge minimum au-dessous duquel les enfants ne pourront participer aux hostilités.

23. Pour terminer, M. Harder regrette que la question cruciale de l'enfance soit examinée à une heure aussi tardive.

24. Mme EHRET (Fédération internationale Terre des Hommes) dit que la Colombie fait face à une situation critique de violence politique et que la population civile est prise sous les tirs croisés de l'armée, des forces paramilitaires, des trafiquants de drogue et des guérilleros. La situation des plus pauvres s'est encore aggravée et les enfants des rues sont de plus en plus nombreux.

25. Le concept d'"ennemi intérieur" est apparu et la "guerre sale" s'est intensifiée. Sont désormais visées les personnes marginalisées telles que les enfants des rues, les prostituées, les mendiants et les voleurs à la tire. Le bruit court d'autre part que certaines de ces personnes sont aussi tuées aux fins de prélèvement d'organes.

26. En 1992, au moins 50 personnes ont été tuées par mois au nom du "nettoyage social". Les gens n'osent pas protester contre ces crimes de peur d'être à leur tour assassinés. Un climat général de terreur et de violence s'est instauré dans le pays. D'après les informations dont on dispose, des membres de la police et de l'armée participeraient à ces opérations de nettoyage social en toute impunité. Les opposants politiques sont automatiquement taxés d'ennemis intérieurs.

27. A Ciudad Bolivar, un grand bidonville des environs de Bogota, 17 enfants ont été massacrés en août 1992. De tels massacres sont chose courante à Medellin. Les enfants qui échappent à ces massacres et ceux qui ont vu leurs parents assassinés ne pensent qu'à se venger. C'est ainsi que le cercle vicieux de la violence se perpétue.

28. La Fédération internationale Terre des Hommes demande que soit créée une commission d'enquête sur les graves violations des droits fondamentaux des enfants en Colombie ainsi que sur la participation de l'armée et de la police aux opérations de "nettoyage social", que les coupables soient traduits en justice, que des mesures soient prises pour faire cesser immédiatement les meurtres d'enfants des rues, que les forces armées soient instamment priées de protéger la population civile et notamment les enfants dans toutes les régions où se déroulent des conflits armés, que des efforts soient faits pour régler les conflits par le dialogue afin d'amener toutes les parties à déposer les armes et à respecter les droits de chaque enfant.

29. Au Nicaragua, la moitié de la population n'a pas de quoi vivre et la situation des enfants est catastrophique. Ils sont exploités, maltraités ou abandonnés et 700 000 d'entre eux vivent dans les rues. La malnutrition s'étend et les conditions sanitaires se détériorent. Le choléra et la lèpre sont réapparus. Près de la moitié des enfants ne pensent plus aller à l'école. Le taux d'analphabétisme est passé de 12 % en 1980 à plus de 25 % actuellement. Pour survivre, de nombreux enfants sont contraints de mendier, de voler ou de se prostituer. Il leur est difficile dans ces conditions de se considérer comme des personnes à part entière méritant le respect ou de comprendre qu'ils ne sont pas les responsables de leur propre situation mais plutôt des victimes.

30. Pour tenter de rompre le cercle vicieux de la pauvreté et de l'exclusion, quelques dizaines de ces enfants se sont cependant réunis à Managua en juin 1992 pour exprimer leurs difficultés et leurs aspirations et faire preuve de solidarité et de confiance. Ils ont décidé d'aller voir le maire de Managua et d'autres responsables administratifs afin de leur expliquer qu'ils sont

obligés de travailler pour survivre, qu'ils ont droit à la vie et qu'ils ne veulent pas être appelés enfants des rues mais enfants travailleurs.

31. Terre des Hommes invite la Commission des droits de l'homme à prier instamment le Nicaragua, qui comme la Colombie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, de tout mettre en oeuvre pour améliorer sans délai le sort des enfants des rues.

32. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) déplore les graves violations des droits de l'enfant et notamment le commerce d'enfants, qui touchent généralement les enfants pauvres de pays pauvres, ainsi que l'impossibilité de lutter contre ce trafic faute de mécanismes internationaux adéquats. Dans son rapport sur la vente d'enfants (E/CN.4/1993/67), M. Muntarhorn souligne à juste titre la nécessité de renforcer la coopération internationale afin de mettre un terme à cette odieuse pratique. Il indique par ailleurs que la sécurité physique et psychologique ne peut être vraiment garantie tant que les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits et que la qualité de la vie n'est pas assurée (par. 15). Or, en Amérique latine, une bonne partie des enfants vivent dans la pauvreté et sont soumis à toutes sortes d'exploitation et sont parfois victimes des trafiquants d'organes.

33. S'agissant du droit d'un enfant de ne pas être privé des éléments constitutifs de son identité, que prévoit l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, M. Teitelbaum tient à porter à la connaissance de la Commission le cas d'un enfant de 15 ans, Juan Pablo Magiotti, qui a été adopté en 1977 à Buenos Aires par M. Domingo Magiotti et dont MM. Pedro Pablo Tortino et Juan Alberto Castro sont convaincus qu'il est leur petit-fils, Emiliano Carlos Tortino, fils de María Carmen Tortino et Carlos Enrique Castro, tous deux disparus.

34. Le 13 novembre 1990, la Cour suprême de justice a annulé le jugement - confirmé en appel - prononcé par le juge de première instance, qui avait ordonné qu'il soit procédé, à la demande du ministère public et du grand-père présumé de l'enfant, à un test d'histocompatibilité. La Cour suprême a en effet estimé que le représentant légal de l'enfant, à savoir l'adoptant, avait manifesté son opposition à cette opération, que la véritable filiation d'un mineur adopté sous le régime de l'adoption plénière ne pouvait faire l'objet d'une telle enquête, que l'adopté avait cessé d'appartenir à sa famille biologique et devait être à l'abri des réclamations de ses parents biologiques qui l'avaient abandonné et qu'une prise de sang constituerait une atteinte à l'intégrité physique de l'enfant et reviendrait à un aveu qui ne saurait être obtenu par la contrainte.

35. L'Association américaine de juristes considère que cet arrêt est contraire à la législation internationale et aux recommandations des experts en la matière. C'est ainsi que dans son rapport, M. Muntarhorn fait ressortir que les enfants doivent pouvoir retracer leurs origines et avoir accès aux dossiers fournissant des informations sur leurs parents biologiques (par. 262). L'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dispose d'autre part que dans toutes les décisions concernant des enfants, notamment celles prises par les tribunaux, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, ce qu'a d'ailleurs souligné le juge Fayt, l'un des juges de la Cour suprême, dans son opinion dissidente. Dire, par ailleurs, de parents victimes de disparition forcée qu'ils ont abandonné leur enfant, relève du cynisme.

36. Quant à l'argument selon lequel un examen hématologique constituerait une atteinte à l'intégrité physique de la personne qui le subit, M. Peter Tak, professeur de droit à l'Université de Nijmegen (Pays-Bas) a montré, dans une étude intitulée "L'utilisation de l'examen d'histocompatibilité dans les affaires pénales en Europe", qu'il n'était pas fondé. M. Tak précise toutefois que les prises de sang doivent être entourées de garanties techniques et légales suffisantes. L'étude du M. Tak porte certes sur les affaires pénales, mais lorsqu'un enfant a été adopté sans le consentement de sa famille, il y a bien délit et même si l'adoptant est étranger à ce délit, on peut considérer qu'il s'en fait objectivement le complice dans la mesure où il refuse qu'il soit procédé au test en question.

37. Pour terminer, M. Teitelbaum souligne que le droit à l'identité est un droit auquel il ne peut être dérogé et qu'il y a lieu de créer des mécanismes à l'échelle internationale qui permettent d'en garantir l'exercice.

38. Mme OZDEN-BEORY (Centre Europe-tiers monde) félicite M. Muntarhorn d'avoir donné dans son rapport des informations précises sur la situation tragique où se trouvent des milliers d'enfants, notamment dans le tiers monde. Le Centre Europe-tiers monde (CETIM) est notamment scandalisé par le trafic d'enfants jockeys destinés aux courses de chameaux dans les pays du Golfe, par la promotion scandaleuse en Europe d'un tourisme sexuel impliquant des enfants du tiers monde ou encore par l'assassinat pur et simple de jeunes prostituées asiatiques atteintes du SIDA. Les coupables, riches étrangers ou trafiquants liés au milieu de la drogue ou à la police restent impunis. Il convient aussi de dénoncer certains Etats comme l'Iran où de nombreux enfants sont orphelins parce que leurs parents ont été exécutés, et où des tribunaux spéciaux ont été mis en place pour juger à huis clos des enfants de 7 à 15 ans qui auraient commis des infractions.

39. En Turquie, la population kurde est victime d'une grave répression. Les enfants ne sont pas épargnés et Mme Ozden-Beory cite des cas d'enfants exécutés ou victimes de l'intervention des forces armées.

40. Par ailleurs, la Turquie a émis des réserves à propos des articles 17, 29 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle elle est partie, lesquels touchent directement les enfants kurdes. Loin de reconnaître le peuple kurde comme il l'avait promis, le Gouvernement turc pratique une politique d'assimilation.

41. En Haïti, depuis le coup d'Etat militaire du 29 septembre 1991, les enfants des rues sont victimes d'une sauvage répression. L'armée agit en toute impunité. A Port-au-Prince, les enfants sont jetés en prison où ils sont fréquemment torturés, parfois jusqu'à la mort. Des bandes paramilitaires agissant de nuit, les Zenglendos, ont par ailleurs à plusieurs reprises investi et incendié le centre "Lafanmi Selavi", fondé par le père Jean-Bertrand Aristide bien avant son investiture à la présidence, qui accueille des enfants des rues.

42. Dans le conflit du Sahara occidental, des milliers d'enfants n'ont jamais connu que des camps de réfugiés depuis 18 ans, en raison de l'indécision du Conseil de sécurité quant à l'application du plan de paix. Par ailleurs, on a recensé plus de 80 enfants et jeunes adolescents ayant vécu ou vivant encore dans des bagnes marocains tout aussi réels que Tazmamart.



43. En Suisse, la loi qui dénie aux travailleurs saisonniers le droit de vivre en Suisse avec leur famille est contraire à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les enseignants et les psychologues qui rencontrent des enfants de saisonniers ayant rejoint leurs parents après de longues années de séparation peuvent témoigner de tous les troubles engendrés par cette loi.

44. En conséquence, le CETIM demande à la Commission de veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés et à ce que les programmes visant à protéger les enfants contre la vente, la prostitution, la pornographie et le travail forcé soient appliqués. Il demande aux Etats de renforcer les lois permettant de poursuivre leurs ressortissants coupables de délits liés à la prostitution infantile dans des pays tiers où ils jouissent de l'impunité (il faut se réjouir que l'Allemagne ait déjà fait un pas dans ce sens). Enfin, le CETIM prie le Gouvernement suisse de renoncer à la réserve qu'il a émise à propos de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de pouvoir ratifier cet instrument.

45. Mme FATIO (Communauté internationale Baha'ie) précise qu'elle s'exprime aussi au nom des organisations suivantes : Association internationale de droit pénal, Citoyens planétaires, Conseil international des femmes, Conseil international des femmes juives, Human Rights Advocates, International Educational Development, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation mondiale des personnes handicapées et Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme. Ces organisations tiennent à souligner l'importance du rôle joué par la Convention relative aux droits de l'enfant et par l'éducation morale en vue de la protection de ces droits. Une société qui ne s'emploie pas à développer les facultés physiques, mentales et morales de ses enfants détruit ses propres fondements, puisque le sort des générations futures dépend de l'attention accordée aux enfants actuels.

46. On oublie souvent que l'un des droits les plus importants énoncés dans la Convention est le droit à l'éducation morale qui repose sur le principe de l'unité de l'humanité. Faute d'éducation morale, de nombreux enfants et jeunes ne savent plus actuellement où ils en sont, les anciennes valeurs ayant disparu et n'ayant pas été remplacées par d'autres, si bien que les enfants se laissent abuser par les charmes factices d'un matérialisme excessif ou succombant aux vieux préjugés raciaux, nationaux ou religieux.

47. Conformément à l'article 29 de la Convention, l'éducation doit viser à inculquer à l'enfant le respect des droits d'autrui et de sa propre identité culturelle. Les enfants qui apprennent à s'accepter eux-mêmes et à accepter autrui seront en mesure de concevoir un monde où l'altérité ne soit pas nécessairement source de conflits. Ceux qui veulent instaurer la paix et un ordre social fondé sur la justice doivent posséder les vertus essentielles que sont la bonne foi, la compassion, l'impartialité, l'humilité et la bienveillance. Ces valeurs fondamentales ne sont pas l'apanage d'une religion ou d'une croyance particulière. Elles constituent le fondement moral de toutes les sociétés. C'est lorsqu'ils se considéreront comme membres d'une seule et même famille que les enfants comprendront qu'ils doivent exercer leurs droits dans le respect de ceux d'autrui.

48. D'après l'article 28, l'enseignement doit être dispensé dans le respect et la dignité de l'enfant. Un enfant qui respecte sa propre noblesse apprendra facilement à respecter celle des autres. Très influençable, l'enfant peut être séduit par le matérialisme, les préjugés et un nationalisme exacerbé. Mais il peut aussi, étant né sans préjugé, s'intéresser aux autres peuples et cultures et les apprécier.

49. Comme le souligne l'article 17 de la Convention, les médias peuvent jouer un rôle capital dans le développement spirituel et moral des enfants. Ils ne font bien souvent hélas qu'encourager la violence et la cruauté.

50. Il convient de saluer les efforts déployés par de nombreuses écoles, des organisations non gouvernementales, des gouvernements et des organisations internationales, telles que l'UNESCO et l'UNICEF, pour mettre au point des programmes et des documents encourageant le respect des droits de l'homme. Les gouvernements doivent encourager les écoles et les médias à faire connaître et comprendre les autres cultures, et à lutter contre les préjugés raciaux ou ethniques. Il conviendrait en outre de mettre au point des jeux qui privilégient la coopération plutôt que la concurrence.

51. M. BORDIU (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) dit que, dans le monde entier, plus de 500 millions de jeunes sont soumis à l'exploitation la plus sauvage, notamment en Asie du Sud et en Amérique latine. En Europe, la Commission de Bruxelles vient d'adopter une directive visant à "assurer aux jeunes qui travaillent dans la Communauté une protection minimale". Elle n'entend cependant pas, au nom du "respect de la nécessaire flexibilité de l'emploi", interdire aux enfants de travailler comme livreurs de journaux, cueilleurs des fruits, moissonneurs ou vendangeurs. Dans les pays de la CEE, les enfants de moins de 15 ans n'ont en principe pas le droit de travailler. Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux secteurs culturel et sportif ni aux enfants d'au moins 13 ans qui effectuent des travaux légers.

52. Il faut cependant faire remarquer que de nombreux Etats ne font pas respecter ces lois. En Angleterre, 2 millions d'enfants, souvent immigrés, travaillent dans la confection, l'agriculture et les mines. Au Portugal, des centaines de milliers d'enfants travaillent dans le textile, la fabrication de chaussures et la construction. En Italie, 500 000 enfants travaillent dans le secteur du cuir et de l'automobile. Dans de nombreux pays, l'hôtellerie et la restauration recourent à la main-d'oeuvre enfantine pour le nettoyage et le service.

53. En France, le travail des enfants est sévèrement réglementé. On a cependant découvert des ateliers clandestins employant des enfants. Par ailleurs, la situation de certains apprentis dans des entreprises est préoccupante. Une partie du patronat français souhaite que l'âge de la scolarité obligatoire soit ramené à 14 ans et que la législation concernant le travail des enfants soit assouplie. La Fédération mondiale de la jeunesse démocratique espère que l'Etat français n'accédera pas à ces demandes.

54. Aux Etats-Unis d'Amérique, des enfants sont arrêtés arbitrairement et emprisonnés. Chaque année, des milliers d'enfants meurent faute de soins médicaux et la justice américaine continue de condamner des jeunes de moins de 18 ans à la peine de mort. Dans les Etats du Sud, on continue d'exploiter la main-d'oeuvre enfantine.

55. Pour terminer, M. Bordiu déplore que si peu de représentants d'Etats aient pris la peine de venir écouter les interventions des ONG sur l'enfance et invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant.

56. M. BATAKALWA (Fédération internationale des piétons) dit qu'au Togo, au Rwanda, en Angola, en Afrique du Sud, dans les territoires occupés et au Zaïre, les droits des enfants sont systématiquement et impunément violés.

57. En ce qui concerne l'Afrique, un chercheur zaïrois, M. Mbula-Miongo, a montré que si des dictateurs africains, comme Bokassa, Amin Dada et Mobutu, se sont montrés aussi féroces et sanguinaires, en particulier à l'égard des enfants et des jeunes, c'est en partie parce qu'ils avaient eux-mêmes subi de mauvais traitements pendant leur enfance. Ce chercheur souligne également que la répression ne s'arrêtera pas tant que l'Organisation des Nations Unies n'aura pas régleménté la vente d'armes aux régimes dictatoriaux.

58. Au Zaïre, le président Mobutu a conduit le pays au bord de la guerre civile en pillant les ressources nationales. D'après la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, la situation politique, économique, sociale et humaine est catastrophique. Les principales victimes sont les enfants qui errent dans les villes et qui se disputent avec les chiens les morceaux de viande jetés dans les poubelles des restaurants.

59. Le SIDA connaît au Zaïre une progression inquiétante. Selon la Ligue des droits de l'homme du Zaïre, un médecin français, le professeur Zagury, et un médecin zaïrois, le professeur Lurhuma, ont procédé en 1986 et 1987 à l'expérimentation d'un vaccin anti-SIDA sur des militaires et des enfants zaïrois âgés de 2 à 18 ans, en violation des règles établies par l'OMS. Selon toute vraisemblance, l'autorisation de procéder à cette expérimentation criminelle avait été accordée par le maréchal Mobutu qui aurait dû, en cas de succès, percevoir 10 % des droits de commercialisation du vaccin. A ce jour, ces informations n'ont jamais été démenties par la Présidence de la République du Zaïre et n'ont pas fait l'objet d'une enquête en France. Toujours est-il que, dans son rapport, la Ligue des droits de l'homme du Zaïre a dressé une liste partielle des enfants décédés entre le 15 et le 18 décembre 1986 à la suite de ces expériences.

60. De manière générale, l'enfant zaïrois est aujourd'hui privé de tous soins médicaux, ce qui compromet irrémédiablement son développement psychique et intellectuel. Par ailleurs, le régime du maréchal Mobutu s'est évertué à détruire systématiquement la structure familiale et toutes les valeurs sociales de la communauté. Il a encouragé la débauche et la prostitution, cette dernière touchant de très jeunes filles et garçons enfermés dans des maisons de tolérance.

61. Par ailleurs, plusieurs témoignages font état du recrutement forcé d'enfants âgés de 13 à 17 ans dans le nord de la province de l'Equateur. Ces enfants sont incorporés dans la garde prétorienne du maréchal Mobutu, la division spéciale présidentielle. Formée dans le centre d'entraînement de Kota Koli par des instructeurs israéliens, ces enfants, véritables machines à tuer, luttent au côté de mercenaires angolais de l'UNITA ou sont utilisés par le régime pour réprimer des manifestations pacifiques.

62. Pour conclure, M. Batakalwa demande à la Commission de prier les Gouvernements israélien, égyptien, français et sud-africain de cesser de fournir au maréchal Mobutu des armes lourdes, qui sont utilisées contre la population zaïroise, et des instructeurs militaires. Il demande également à la Commission de désigner un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'enfant au Zaïre.

63. Mme TEXIER (France Libertés - Fondation Danielle Mitterrand) dit que l'organisation qu'elle représente est profondément préoccupée par la situation des enfants dans le monde, en particulier au Brésil. Des membres de France Libertés se sont rendus au Brésil en septembre 1992 pour y rencontrer les membres du collectif "Mères d'Acari". Ces mères mènent une campagne active pour retrouver leurs 11 enfants enlevés à Rio de Janeiro le 26 juillet 1990 dans la commune de Mage.

64. Dans son rapport (E/CN.4/1993/25), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires informe la Commission que "selon les renseignements communiqués par les familles et les organisations non gouvernementales, la section de renseignements de la police militaire avait identifié les ravisseurs comme étant des éléments de la police militaire du 9ème bataillon de Rocha Miranda et des agents de police judiciaire de la délégation de la répression des vols de marchandises". Le Groupe de travail précise par ailleurs que "selon les renseignements reçus, ces mères avaient été menacées de mort par les agents de la police militaire qui étaient considérés comme responsables des disparitions" et qu'"aucun de ces policiers n'avait été traduit en justice".

65. A ce déni de justice est venu s'ajouter l'assassinat, le 16 janvier 1993, en plein jour, dans le centre de Rio de Janeiro, de Mme Edmeia Da Silva Eusebio, dirigeante des "Mères d'Acari" et de sa nièce, Sheila da Conceicao. Mme Da Silva Eusebio s'était plainte à plusieurs reprises d'avoir reçu des menaces de mort, mais les responsables de la police n'ont jamais accordé à cette affaire l'importance qu'elle méritait.

66. France Libertés prie instamment la Commission des droits de l'homme de demander aux autorités brésiliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des six Mères d'Acari encore en vie, à savoir Mmes Marilena Lima de Souza, Vera Lucia Florez, Denise Vascencelos Euzilar, Joana Da Silva Olivera, Edmeia Santos Cruz et Teresa Souza Costa, d'ouvrir une enquête approfondie sur l'assassinat de Mme Da Silva Eusebio et de Sheila da Conceicao, de traduire les responsables en justice et, enfin, de mener à terme et de rendre publique l'enquête sur la disparition des 11 enfants à Mage le 26 juillet 1990.

67. M. F.T. MENGHISTU souligne que les peuples du monde entier attendent de la Commission des droits de l'homme et des gouvernements qu'ils prennent des mesures concrètes et ne se contentent pas de faire des déclarations et de ratifier des conventions, notamment dans le domaine des droits de l'enfant. Les enfants, qui représentent l'avenir de l'humanité, sont en effet malheureusement souvent utilisés par des groupes politiques et des gouvernements, qui ne s'intéressent qu'au pouvoir en lui-même.

68. En Ethiopie, le Front démocratique révolutionnaire populaire éthiopien (FDRPE) viole systématiquement les droits de l'homme en général et ceux des enfants en particulier. De nombreux enfants se retrouvent privés de tout

parce que leurs parents sont détenus illégalement ou sans travail. Il convient de rappeler qu'il n'existe en Ethiopie ni sécurité sociale, ni allocation chômage, ni dédommagement pour licenciement abusif. On peut citer notamment le congédiement des 500 000 membres des anciennes forces armées éthiopiennes, le licenciement injustifié et illégal de 9 000 employés de la Building Construction Authority et la fermeture par les troupes du FDRPE d'un bureau chargé d'un projet de développement agricole dans la région des Afars, pour lequel travaillaient 2 550 personnes.

69. Le FDRPE fait tout pour dresser les uns contre les autres les différentes nations et ethnies éthiopiennes qui cohabitaient harmonieusement depuis des générations. La communauté internationale a la responsabilité morale d'éviter que ne se produise en Ethiopie une tragédie semblable à celle que connaissent la Bosnie et la Somalie.

70. Le FDRPE est plus soucieux d'apprendre aux enfants à manier les armes qu'à lire et à écrire, et 54 % des membres de l'armée du FDRPE sont âgés de moins de 16 ans. Le FDRPE ne viole pas seulement le droit des enfants éthiopiens, mais compromet aussi leur avenir ainsi que celui du pays.

71. Les violations massives des droits de l'homme dont s'est rendu coupable le FDRPE ont été condamnées par le Parlement européen dans une résolution du 9 juillet 1992, par l'Assemblée conjointe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Communauté économique européenne dans sa résolution finale du 1er octobre 1992 ainsi que par le Comité des droits de l'homme de la Chambre des représentants des Etats-Unis le 8 octobre 1992.

72. Le 4 janvier 1993, les forces de sécurité du FDRPE ont assassiné des étudiants innocents et désarmés qui manifestaient pacifiquement. Ces assassinats commis de sang froid ont été condamnés par de nombreuses organisations, notamment Amnesty International, l'Association des enseignants de l'Université d'Adis Abeba et le Conseil éthiopien des droits de l'homme, ainsi que par le Parti démocratique éthiopien Medhin et d'autres importants mouvements populaires politiques et non-politiques.

73. M. Menghistu invite la Commission des droits de l'homme à prendre des mesures pour soustraire les enfants africains en général, et les enfants éthiopiens en particulier, aux dangers qui les menacent et pour faire respecter leur droit à la vie, à la paix et au développement.

La séance est levée à 0 h 10.

-----